

Le 8 mars, cet agence du gouvernement américain a annoncé que, si les systèmes d'allocation des droits de coupe ne constituent pas des subventions, il n'en va pas de même de certains programmes fédéraux et provinciaux d'aide à l'industrie comme ceux du MEER ainsi que certains programmes de subventions et de prêts. Toutefois, si l'on considère la valeur de la production canadienne (à peu près \$5 milliards en 1982), la valeur de l'aide fournie atteint à peine 0,32 pour cent pour le bois d'oeuvre tendre, 0,24 pour cent pour les bardeaux et 0,29 pour cent pour les clôtures. Etant donné ce pourcentage "de minimis", aucun droit compensateur ne sera imposé. Le ministère du Commerce poursuivra cependant son enquête et rendra une décision finale le 23 mai. Si cette décision est également négative, l'enquête prendra fin. Dans le cas contraire, toutefois, la U.S. International Trade Commission devra trancher de façon définitive, d'ici le 8 août, la question du préjudice subi par l'industrie américaine. Si aucun préjudice n'est trouvé, l'affaire sera classée.

Le Ministre a ajouté: "Les nombreux efforts déployés par toutes les parties pour défendre les exportations canadiennes contre cette plainte non justifiée témoignent de façon probante de l'efficacité d'une collaboration étroite entre les gouvernements fédéral et provinciaux et l'industrie canadienne. Je suis confiant que la décision finale du ministère du Commerce sera en notre faveur.